



Circulaire CBFA_2010_19 du 31 août 2010

Circulaire relative aux informations périodiques à communiquer par les établissements concernant le respect des exigences en fonds propres

Champ d'application:

Établissements de crédit, en ce compris les succursales non EEE, entreprises d'investissement, compagnies financières, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Résumé/Objectifs:

Cette circulaire transpose dans les informations périodiques à communiquer par les établissements concernant le respect des exigences en fonds propres (Schéma A, livre III) les modifications apportées au règlement fonds propres selon l'arrêté de la CBFA du 27 juillet 2010.

Madame,
Monsieur,

Nous vous informons par la présente que la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) a modifié les informations périodiques concernant le respect des exigences en fonds propres (Schéma A, livre III). Les adaptations apportées aux informations périodiques sont le reflet de l'arrêté de la CBFA du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifié par l'arrêté de la CBFA du 27 juillet 2010¹. Il s'agit des modifications convenues au sein du Comité des superviseurs bancaires européens (CEBS). Les adaptations portent principalement sur :

- 90.01 - Adéquation des fonds propres : prévoir des lignes supplémentaires pour les différents types d'instruments de fonds propres hybrides ;
- 90.06 et 90.07 - Titrisations en approche standard et en NI : informations complémentaires sur les titrisations achetées à des contreparties non soumises à la CRD et sur les exigences complémentaires posées par la directive 2009/111/CE ;
- 90.08 - Informations détaillées sur les titrisations : informations complémentaires sur le type de méthode de rétention et sur le pourcentage appliqué ;
- 90.17 - Informations détaillées sur les pertes brutes en risque opérationnel : ajout d'une nouvelle ligne d'activité ;
- 90.18 - Risque de concentration : les instructions ont été adaptées aux nouvelles dispositions du règlement fonds propres.

¹ Cet arrêté ne pourra être diffusé que lorsque le ministre compétent l'aura approuvé et publié au *Moniteur belge*.

À cet effet, pour les établissements de crédit, l'annexe Schéma A, livre III, de l'arrêté du 28 décembre 2009 est abrogée et remplacée par l'arrêté de la CBFA du 30 août 2010.

Pour les compagnies financières, les arrêtés de la CBFA du 29 janvier 2007, du 8 mai 2009 et du 13 juillet 2010 sont abrogés et remplacés par l'arrêté de coordination du 30 août 2010.

Pour les entreprises d'investissement, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié par l'arrêté de la CBFA du 30 août 2010.

Vous trouverez l'ensemble de ces arrêtés en annexe.

Conformément à l'entrée en vigueur du nouveau règlement fonds propres, les établissements seront tenus, à partir du 31 décembre 2010, de transmettre leurs exigences en fonds propres sur la base des nouvelles exigences de *reporting* à la Banque nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances.

Les modifications apportées à la taxonomie XBRL seront publiées sur le site internet de la CBFA dans les meilleurs délais, et au plus tard à la fin septembre 2010.

Les arrêtés de la CBFA relatifs aux informations périodiques à communiquer, les tableaux adaptés et leurs commentaires, les règles de validation et la taxonomie peuvent être consultés sur le site internet de la CBFA (www.cbfa.be - « Établissements de crédit » (ou, selon le cas, « Entreprises d'investissement », ou « Liquidation et compensation »), à la rubrique Circulaires / Informations périodiques).

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes : - [CBFA_2010_19-1 / Arrêté pour les établissements de crédit](#) ;*
- [CBFA_2010_19-2 / Arrêté pour les compagnies financières](#) ;
- [CBFA_2010_19-3 / Arrêté pour les entreprises d'investissement, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation](#).